

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 019

Pétitionnaire : Monsieur Philippe SORBIER – SNC Aviron La Ciotat
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : cœur marin - île Verte et aire maritime adjacente - baie de La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe SORBIER, président de la SNC Aviron La Ciotat en date du 5 février 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La SNC Aviron La Ciotat représentée par Monsieur Philippe SORBIER, est autorisée à organiser la régates d'aviron dénommée « Régate du Golfe d'Amour de La Ciotat ». La manifestation se déroulera le 1^{er} mars 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteur de l'île Verte (Parcours n°2 – Vent Est à Sud - Est) et en baie de La Ciotat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc (Parcours n°2 – Vent Est à Sud - Est) devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées), cette recommandation vaut également pour l'aire maritime adjacente ;

2. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 1^{er} mars 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la SNC Aviron La Ciotat et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 février 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – CACIOPE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

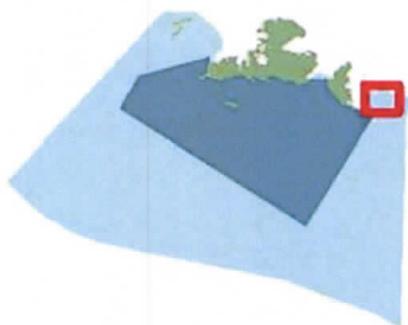
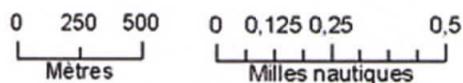


BAIE DE LA CIOTAT HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

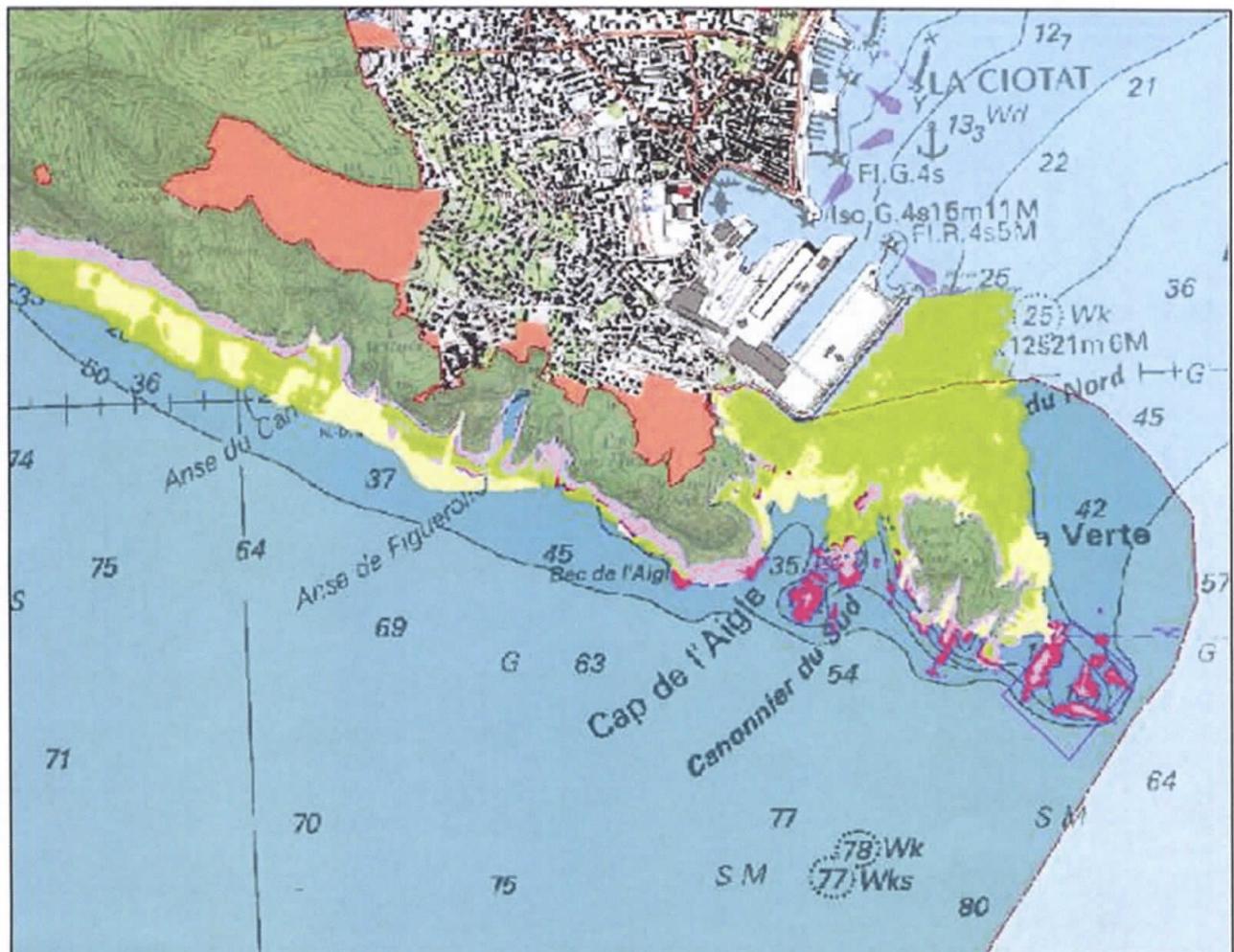


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source : SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

HABITATS NATURELS MARINS

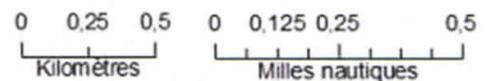
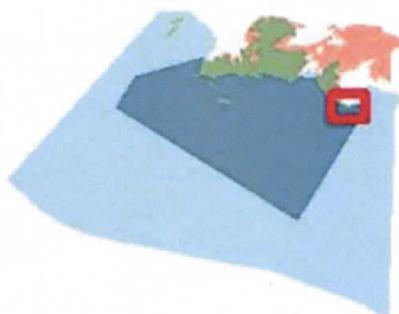


Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire optimale d'adhésion

Principaux habitats marins

- Zone de mouillage interdite
- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- Herbiers à Posidonie
- La roche infra-littorale à algues photophiles
- Le coralligène



Réalisation : GIP des Calanques
Sources SHOM - GIS Posidonie - Océl Andromède
Fond : Sextant Ifremer
Date : 31/05/2012

